
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PARKING DU SENTIER DES GLAISES
DU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 AU VENDREDI 13 FÉVRIER 2026**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de l'EHPAD, RÉSIDENCE SOLEIL D'AUTOMNE en date du 24 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre aux sociétés ACTIVTP et INRAP, intervenant pour le compte de l'EHPAD, RÉSIDENCE SOLEIL D'AUTOMNE de procéder aux travaux de décapage du terrain et de réalisation de fouilles archéologiques sur le parking du Sentier des Glaises à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 13 février 2026 inclus, il est accordé aux sociétés ACTIVTP et INRAP, de procéder aux travaux de décapage du terrain et de réalisation de fouilles archéologiques sur le parking du Sentier des Glaises à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, au droit des travaux, sur le parking du Sentier des Glaises, sur douze places, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite sur le Sentier des Glaises avec un accès réservé exclusivement aux riverains et premiers secours.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits au droit des travaux.

Article 5 : Pour l'accès au Sentier des Glaises, une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir face au chantier avec la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale.

Article 6 : Les sociétés en charge des travaux assureront toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société ACTIVTP, Allée de la Ferme, 91330 YERRES.
- Monsieur le Directeur de la société INRAP, 121 rue d'Alésia 75685 PARIS Cedex 14.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 31 octobre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON